

DECISION DCC 07- 124

Date : 18 Octobre 2007

Requérant: HOUEKPONHOUNDE Jacob

Contrôle de conformité

Droits économiques et sociaux

Contrôle de l'égalité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une note d'information du 02 août 2007 enregistrée à son Secrétariat le 03 août 2007 sous le numéro 1921/115/REC, par laquelle Monsieur Jacob HOUEKPONHOUNDE forme un recours contre le Ministère d'Etat Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement, et de l'Evaluation de l'Action Publique (MECEPDEAP) pour non paiement des salaires et primes ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ...En octobre 1998, j'ai commencé à travailler comme Agent Contractuel du Ministère en Charge du Plan à la Cellule

des Opérations de Dénationalisation (COD)... Je percevais régulièrement les salaires sur le budget du fonctionnement de ladite Cellule.

... J'ai été affecté par note n° 97/MCPD/DA/CP du 04 novembre 2005 de la COD à la DRPD- Atlantique/Littoral, actuelle Direction Départementale du Développement de l'Atlantique et du Littoral de l'ex Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances (ex-MDEF). » ; qu'il développe : « ... Après maintes tergiversations, le Cabinet de l'ex-MCPD a retenu que je percevrai les salaires à la Direction de la Programmation des Investissements (DPI) dudit (ex-MCPD) sur le Projet Renforcement du Mécanisme de Programmation des Projets et Programme de Développement. Cette même Administration a compris qu'elle ne pouvait laisser les contrats déjà renouvelés plusieurs fois, sans aucune précaution. Elle dut m'établir légitimement comme toutes les autres personnes concernées, un Contrat à Durée Indéterminée (CDI) courant février 2006. Le dit CDI n'a été entièrement signé que le 04 mai 2006.

Pourtant, de janvier à décembre 2006, il a été impossible de percevoir les salaires. Au même moment pour des gestionnaires des projets de l'ex-MCPD, les Agents Contractuels affectés ou intervenant en dehors dudit Ministère n'ont absolument pas droit aux primes issues des projets mentionnés dans leur contrat.

S'agissant des primes concernant tout le Ministère, seul Dieu pourra savoir si ce dossier démarré en 2006 aboutira... » ; qu'il affirme : « ... J'ai rompu le silence en adressant une correspondance le 08 décembre 2006 à l'ex-Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, Monsieur Pascal Irénée KOUPAKI. J'ai demandé une audience,... à son Directeur de Cabinet, Monsieur Antonin DOSSOU... Il a donné des instructions aux services compétents en la matière. Mais il a fallu attendre janvier 2007 avant que les salaires de l'année 2006 me soient versés. » ; qu'il poursuit : « ... Du 1^{er} janvier 2007 à ce jour, personne n'a encore eu pitié de nos gémissements et autres situations d'extrême pauvreté. Le même calvaire, comme l'an passé, continue... » ; qu'il conclut : « ... la régularisation et le reversement de l'effectif des Agents Contractuels au nombre des Agents Permanents de l'Etat (APE) ne seraient-ils pas une décision salutaire... Mais avant tout, les paiements réguliers des salaires et autres avantages déjà échus desdits Agents s'avèrent nécessaires... » ; qu'il informe la Haute Juridiction de sa « détresse » avant d'attirer l'administration publique devant les juridictions compétentes ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Directeur de Cabinet du Ministère d'Etat Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique explique : « ... Les primes réclamées par l'intéressé constituent un élément d'incitation propre aux personnels intervenant directement dans les activités des projets du Programme d'Investissements Publics (PIP).

Monsieur Jacob HOUEKPONHOUNDE n'étant employé directement dans aucun projet dudit programme, le bénéfice de ces primes réglementé par l'arrêté n° 845/MFE/CAB/SGM/DGB/DBIP/SES du 24 juillet 2003 ne peut donc lui être accordé.

Par ailleurs, le retard observé dans le paiement des salaires dus aux contractuels PIP est lié aux différentes procédures afférentes au décaissement de cette nature de crédits. Des dispositions sont envisagées par le Ministère Chargé des Finances pour réduire les délais découlant de l'exécution desdites procédures. » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de Monsieur Jacob HOUEKPONHOUNDE tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction « le retard observé dans le paiement des salaires dus aux contractuels PIP... » ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que, par conséquent, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jacob HOUEKPONHOUNDE, au Ministère d'Etat Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique (MECEPDEAP) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit octobre deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Pancrace Christophe	MAYABA BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice-Président Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-